

**MUNICIPALITÉ DE ST-MAGLOIRE
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-23.

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 234-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » POUR PERMETTRE LES CHENILS DANS LA ZONE « MULTIRESSOURCES (M) »;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Magloire, tenue le 3^e jour du mois de juillet 2023, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur le maire: M. Daniel Thibault,

Les conseillers: Anne-Marie Beaudry, Gino Tanguay, Martine Rouillard, Marie-Hélène Ménard, Samuel Larochelle et Étienne Ménard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Mme Stéphanie Lamontagne, Directrice générale, assure le secrétariat.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Magloire est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire permettre les chenils dans la zone « Multiresources (M) »;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 234-07 fut adopté le 7^e jour du mois de janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉTIENNE MÉNARD, APPUYÉ PAR ANNE-MARIE BEAUDRY, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT 366-23 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est désigné « RÈGLEMENT NUMÉRO 366-23 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 234-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » POUR PERMETTRE LES CHENILS DANS LA ZONE « MULTIRESSOURCES (M) » -----

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 234-07 adopté par le Conseil, dans le but suivant :

- De permettre les chenils dans la zone « Multiressources (M) »;

ARTICLE 3. Modifications du règlement

3.1 Le règlement de zonage no. 234-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit:

3.1.1 Par le remplacement, à l'article 16.10.1.1 intitulé « *Zone de localisation* », du premier alinéa, par le suivant :

Une chatterie ou un chenil doit être localisé dans une zone « Agricole (A) », « Agro-forestière (AF) » ou « Forestière (F) », là où la classe d'usage « Aa » (Exploitation agricole avec élevage) est autorisée; soit dans les rangs, St-Anselme, St-Léon côté nord, St-Joseph, St-Armand et St-Hilaire. Une localisation en zone « Multiressources (M) » est également admissible, et exceptionnellement dans ce cas, la classe d'usage « Aa » n'est pas requise.

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement et dépôt du projet : 1^e mai 2023

Adoption du premier projet de règlement : 30 mai 2023

Consultation publique : 13 juin 2023

Adoption du second projet de règlement : 13 juin 2023

Adoption du règlement : 3 juillet 2023

Conformité par la MRC et entrée en vigueur : 17 juillet 2023

Avis de promulgation du règlement : 19 juillet 2023

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
M. Daniel Thibault, Maire

(signé)
Mme Stéphanie Lamontagne
Directrice générale et greffière-
trésorière